

# STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **ASSOCIATION IMBIDJADJ SOLIDARITE**

**ARTICLE 2** – Cette association a pour but :

Participer au développement du site d'Imbidjadj au Mali, et à l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

**ARTICLE 3** – Sièges sociaux

– Le siège social est fixé à : Centre Social René CASSIN 21 rue, Laurent Gayet  
38530 PONTCHARRA

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4** - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 5** - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 6** - Les Membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont satisfait à l'exigence de l'article 5 et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs font partie de l'assemblée générale, y ont voix délibérative, et sont éligibles au conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable par tiers.

Peuvent être membres cooptés les représentants des collectivités ou associations soutenant l'action de l'Association Imbidjadj Solidarité. Un représentant par collectivité ou association, il est désigné par celle-ci, et ce pendant la durée de son soutien à l'Association Imbidjadj Solidarité. Les membres cooptés sont membres de droit du conseil d'administration.

.../...

**ARTICLE 7 - La qualité de membre se perd par :**

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 8 – Les ressources de l'association comprennent :**

1. Le montant des droits d'entrée des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. Les dons manuels

**ARTICLE 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de : 20 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont tous des membres actifs tels que définis aux articles 5 et 6. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

**ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de Conseil s'il n'est pas majeur.

**ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire :**

- l'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale se réunit chaque année au mois de Novembre.

- Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.
- Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**ARTICLE 13 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

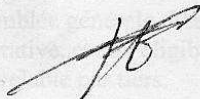
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 14 – Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date 29-10-2002

Signature originale  
Le Président  
(nom et prénom)

Paget Henri Gérard  


Signature originale  
Le Secrétaire  
(nom et prénom)

PORTIGLIATTI Sabine  
